

247. Arrêté du 27 juillet 1887 rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 2<sup>e</sup> trimestre 1887 pour les perceptions de Papeete et Moorea..... 224

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

248. Décision du 13 juillet 1887 portant augmentation de la solde du sieur Tevahitua a Vehiatua, planton de la Direction de l'Intérieur..... 226

249 à 264. Nominations, mutations, etc..... 226

N<sup>o</sup> 256. — Par décision du Gouverneur en date du 4 juillet 1887, prise sur la proposition du Chef du service administratif de la marine, le sieur Javelot a été autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

N<sup>o</sup> 257. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 juillet 1887, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, dispense de la deuxième publication à l'effet de contracter mariage a été accordée aux sieurs Tavita a Roo et Rai a Ariioehau, domiciliés le premier à Papara et le second à Mataiea.

N<sup>o</sup> 258. — *ARRÊTÉ annulant les crédits provisoirement ouverts au titre du service Colonial, exercice 1887, et y ouvrant de nouveaux crédits.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrivée dans la colonie des ordonnances de délégation en date du 19 avril 1887;

Vu l'insuffisance de ces délégations;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont annulés les crédits provisoirement ouverts au titre du service Colonial, exercice 1887, par arrêtés en date des 24 janvier, 27 février, 15 mars et 31 mai 1887, sauf la réserve mentionnée en l'article 3 du présent arrêté.